

**EDITORIAL**

Chers Amis,

Le 6 septembre dernier, à Amenon, notre syndicat participait à la Fête de la Chasse et de la Nature organisée par Alexis DEVIN. Nous avons répondu à de nombreuses sollicitations, ce qui nous donne envie de participer à la prochaine édition...

**Le 11 décembre 2015** à la Californie, dans les locaux de la Chambre de Commerce, vous êtes conviés à une **réunion d'information sur la fiscalité rurale**. Une fois de plus, nous vous proposons un sujet brûlant d'actualité.

Ce bulletin vous informe des nouvelles instructions du gouvernement sur les cours d'eau et le barème d'éviction des exploitants agricoles.

Continuons à nous battre pour défendre la Propriété, et rassemblons-nous toujours plus nombreux.

Votre bien dévoué Président,

Pascal YVON

**DEFINITION JURIDIQUE DES COURS D'EAU**

**Instruction du Gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie et  
l'identification des cours d'eau et à leur entretien**

Présente dans plusieurs codes, la notion de cours d'eau n'a cependant été définie ni par la loi ni par le règlement, mais a été laissée à l'appréciation du juge, s'adaptant à la diversité des situations géographiques et climatiques rencontrées.

Si l'identification des principaux cours d'eau est partagée par l'ensemble des usagers, la différence entre certains cours d'eau et des fossés ou des canaux est parfois plus délicate. Or, cette distinction emporte des conséquences administratives substantielles. Ainsi une intervention sur un fossé pourra se faire sans démarche administrative particulière au titre de la loi sur l'eau alors qu'une intervention sur un cours d'eau allant au-delà de l'entretien courant par le propriétaire riverain ne pourra se faire que dans le cadre d'une déclaration ou d'une autorisation « loi sur l'eau ». Cela peut entraîner des tensions avec certains usagers, et notamment le monde agricole ou les collectivités.

Pour remédier à ces problèmes, Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie a adressé aux Préfets de région et de département une instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 précisant, notamment, que pour l'application des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 (n° 334322 MEDDTL, CEARL, Cintrat) du Conseil d'Etat « **constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année** ».

Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

- 1) La présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine.
- 2) Un débit suffisant une majeure partie de l'année.
- 3) L'alimentation par une source.

Aux termes de cette instruction, Mme la Ministre a demandé aux Préfets d'établir, avant le 15/12/15 :

- a) une cartographie complète des cours d'eaux.
- b) et un guide à l'attention des propriétaires riverains de cours d'eau sur leurs obligations et sur les bonnes pratiques qu'il convient de mettre en œuvre afin de garantir la préservation des milieux aquatiques.

**Propriétaires riverains de cours d'eau, soyez vigilants ; vous serez concernés par l'application de la cartographie et du guide d'entretien qui seront publiés prochainement. Vous pouvez prendre connaissance de cette instruction sur le site internet « [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr) » recherche : mots du titre « DEVL1506776J ».**

### **BAREME D'EVICION des EXPLOITANTS AGRICOLES**

Les exploitants agricoles, évincés lors d'acquisitions immobilières réalisées par toutes collectivités et organismes soumis au contrôle des opérations immobilières, touchent une indemnité déterminée suivant un barème annuel. (Ce barème peut, également, servir de référence en cas d'éviction du locataire réalisée par un propriétaire).

Ce barème est établi conformément au protocole régional signé entre les Chambres d'Agriculture et la Direction des Finances Publiques en application de l'article 4 du décret 69.825 du 28 août 1969.

Un nouveau protocole a été convenu entre la chambre d'Agriculture de la Sarthe et la Direction des Finances Publiques de la Sarthe en date du 23 juillet 2015.

L'indemnisation des exploitants agricoles évincés est calculée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 et jusqu'au 30 mai 2016, en faisant application du barème ci-après :

- 1) Marge brute d'éviction polyculture élevage
- 2) Nombre d'années et majoration pour déséquilibre d'exploitation
- 3) Indemnités compensatrices de fumure et arrière fumure
- 4) Indemnités complémentaires pour drainage et existence d'un bail à long terme

**Ce nouveau barème a entraîné une très forte augmentation de l'indemnité bénéficiant au locataire par rapport au précédent qui résultait d'une convention en date du 29 août 2006.**

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser soit à :

- notre syndicat départemental.

- la Direction Départementale des Finances Publiques de la Sarthe Service du Domaine : 02 43 43 58 66

Courrier : [ddfip72.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip72.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

- la Chambre d'Agriculture de la Sarthe - Direction Territoire et Environnement : 02 43 29 24 26

Courrier : [territoire@sarthe.chambagri.fr](mailto:territoire@sarthe.chambagri.fr)

<b>Bulletin d'Information</b>	<b>N° 85 Novembre 2015</b>
-------------------------------	--------------------------------

Un tableau résumant les indemnités est reproduit ci-après :

INDEMNITE D'EXPLOITATION A ou B		INDEMNITE COMPENSATRICE DE FUMURES ET D'ARRIERES FUMURES C	INDEMNITES COMPLEMENTAIRES D = a + b + c + d + e					INDEMNITE GLOBALE (A ou B) + C + D
Sans déséquilibre (<=1%d'emprise) A	Avec déséquilibre d'exploitation (>1% d'emprise) B		Aménagements fonciers : drainage / irrigation a	Existence bail à long terme b	Rupture d'unité d'exploitation c	Autres Difficultés d'exploitation d	Autres préjudices particuliers e	
Marge brute annuelle, selon la base forfaitaire ou selon la comptabilité propre de l'exploitation 761 € X 4 ans	Marge brute annuelle, selon la base forfaitaire ou selon la comptabilité propre de l'exploitation = 761 € X ( 4 + [(%d'emprise -1) x 0,1]) ans	Montant des « engrais et amendements » = 85 € x 2	Indemnisation d'après le coût réel ou forfaitaire Indemnisation forfaitaire : De 0 à 5 ans : 2 015 €/ha en 2014	Majoration de 10 % de A pour un bail dont la durée restant à courir est de 9 à 12 ans. Majoration de 15 % au delà de 12 ans.				

Exemples :

- 5 % d'emprise sans indemnité complémentaire : B = 761 \* 4,4 = 3 348,40 € ; C = 170 €  
indemnité globale d'éviction = 3 518,40 €

- 8 % d'emprise avec indemnité complémentaire forfaitaire de drainage : B = 761 \* 4,7 = 3 576,70 € ; C = 170 € ; D = 2 015 €  
indemnité globale d'éviction = 3 746,70 + 2 015 = 5 761,70 €

### **Réunion d'information Riverains de l'Huisne et Vive Parence à AVEZE 27 novembre 2015**

**Organisée par SDPPR72 – Hugues du RIVAU – à 17h30 – Salle des Fêtes et avec les  
associations concernées**

**Programme** : 1°) Synthèse historique de l'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive Parence (ASRHVP) par son nouveau président Alain CIBOIS – 2°) Présentation des statuts de 2014 de l'ASRHVP – 3°) Action sur les cours d'eau qui ont changé d'orientation – 4°) Droit à la parole des riverains, droits et devoirs – 5°) Assistance (administratives, règlementaires, techniques etc ...)

NB : Nous espérons la présence d'un représentant de la préfecture.

### **REUNION D'INFORMATION 11 décembre 2015 FISCALITE du PATRIMOINE et des REVENUS FONCIERS**

Le SDPPR 72 organise le vendredi 11 décembre 2015 à 14H00, au Centre de Formation de la CCI, 132 rue Henri Champion 72100 LE MANS, une réunion d'information sur la FISCALITE DU PATRIMOINE et des REVENUS FONCIERS :

- Etablissement de la taxe foncière, par H. du RIVAU, Président Honoraire SDPPR72 et M. CRASNIER

Président de la chambre de l'UNPI.

- Imposition des revenus fonciers et impôt de solidarité sur la fortune, par Thierry JIOLAT, expert comptable autorisé et consultant juridique au CER France.

**Retenez dès maintenant cette date et venez nombreux.**

**BREVES**

**1) JOURNEE NATIONALE DES JEUNES membres SDPPR – Thierry du RIVAU**

La JN du groupe des Jeunes s'est déroulée le 26/09/15 dans l'amphithéâtre de l'Académie d'agriculture à Paris. H d'Andigné, co-président du groupe, et T du Rivau, deux jeunes administrateurs du SDPPR72 ont activement contribué à son organisation. Plus de 50 personnes ont pu assister à une première, et il faut le souligner, la réunion de plusieurs réseaux de jeunes concernés par le patrimoine privé : les Jeunes forestiers, les Jeunes chasseurs ou encore de Jeunes repreneurs de Demeures historiques. Les rencontres et débats ont été particulièrement enrichissants et instructifs pour les membres qui peuvent être concernés simultanément par ces diverses thématiques. De ce fait, il est apparu pertinent que ces différents réseaux de jeunes, réseaux qui se croisent parfois, apprennent à se connaître et à étudier comment collaborer et partager de bonnes pratiques. Les échanges ont notamment tourné sur la manière de sensibiliser, de fédérer et de porter un message unitaire face à la double peine du propriétaire : être soumis à des difficultés grandissantes et en plus être accablé d'une mauvaise image, souvent caricaturale. Pourtant les jeunes sont particulièrement conscients de leurs diverses responsabilités dans notre société et sont prêts à les assumer avec un souci du bien commun. Cette JN a manifesté le rôle particulier de notre réseau PPR. En effet, les autres réseaux défendent qui la forêt, qui la chasse ou les vieilles demeures rurales, etc., mais seul notre réseau peut regrouper tous ses intérêts à la fois en défendant le principe même du droit de propriété. Cette JN nous a aussi montré notre retard en matière de communication par les médias, incontournables pour les nouvelles générations : internet, réseaux sociaux, etc. Pour assurer l'avenir, les jeunes PPR devraient rapidement se mettre à la page.

**2) Réponse à une question concernant la protection juridique – Hugues du RIVAU**

La Protection Juridique que nous avons négociée avec le groupe AXA est une protection juridique volontaire, indépendante de la Responsabilité Civile (SDPPR) et un complément possible pour les propriétaires qui souhaitent être couverts pour leur défense (garanties étendues aux SCI – GFA – GFR, propriétaires bois, étangs, terres agricoles). Elle est ouverte aux adhérents au Syndicat.